

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00119
DATE DE LA DÉCISION : 20080717
DATE DE L'AUDIENCE : 20080625, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-601-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-80388-0
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Service Sanitaire Donat Pagé inc.

NIR : R-026065-4

Sani St-Basile (1998) inc.

NIR : R-026233-8

Denis Perron

NIR : R-047194-7

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Service sanitaire Donat Pagé inc., Sani St-Basile (1998) inc. (les entreprises) et Denis Perron afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[2] Les déficiences reprochées aux entreprises sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 6 mars 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) des entreprises pour la période du 29 novembre 2005 au 28 novembre 2007.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La raison pour laquelle le dossier de Service sanitaire Donat Pagé inc. est qu'une défectuosité critique constatée le 9 janvier 2007 au véhicule immatriculé LB96620 a été inscrite au dossier alors qu'il est à l'étape d'une lettre de deuxième niveau pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». En effet, 5 mises hors service sont inscrites au dossier alors que le seuil correspondant au parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de 6.

[6] Les éléments suivants ont été constatés, pour :

Service Sanitaire Donat Pagé inc. :

- 15 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 5 mises hors service) ;
- 3 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 1 accident avec blessés;
- 1 événement critique survenu le 9 janvier 2007, relativement à la sécurité des véhicules pour suspension (volet propriétaire);
- 3 rapports et constats d'infraction;
- 2 accidents avec dommages matériels seulement.

Sani St-Basile (1998) inc. :

- 3 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules;
- 1 infraction relative à la sécurité des opérations;

- 1 rapport et constat d'infraction;
- 1 accident avec dommage matériel seulement.

LES PRÉTENTIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES

[7] À l'appel de la cause, les entreprises étaient représentées par M. Denis Perron président qui confirme de ne pas être représenté par procureur, par choix. La Commission est représentée par M^e Pierre Darveau.

[8] Me Darveau fait entendre Madame Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec qui témoigne à partir des dossiers PEVL des entreprises.

[9] Par la suite, la Commission entend le témoignage de Monsieur Gaston Gill, inspecteur à la Commission qui témoigne à partir du rapport de vérification de comportement qu'il a produit le 28 janvier 2008 suite à une visite effectuée à l'entreprise le 10 janvier 2008.

[10] La Commission a retenu du rapport les faits saillants suivants :

Obligations à titre d'exploitant

- L'exploitant n'a aucun système de suivi écrit récapitulatif des heures de service permettant de connaître le nombre d'heures disponibles avant d'attribuer un transport;
- L'exploitant confirme que les déficiences constatées lors de la vérification avant départ, ou en cours de route, sont réparées sans être mentionnées au rapport de vérification;
- Le dossier de comportement produit par la SAAQ aux volets :
 - « Sécurité des véhicules » fait état de 16 inspections sur route, dont l'une est fortuite;
 - « Événements critiques » fait état d'une inspection. Ce qui a permis de constater 84 déficiences (13 majeures et 71 mineures). J'ai demandé à voir les rapports de vérification correspondants à la journée concernée au cours des 12 derniers mois. Sur 8 inspections, 4 rapports n'avaient aucune déficence mentionnée et pour 4 autres, aucun document n'a été complété;
 - Il est à noter que la plupart des déficiences constatées lors de ces inspections de véhicules font partie des éléments à vérifier lors de la vérification avant départ.

Obligations à titre de propriétaire

- L'entreprise ne possède aucun calendrier des vérifications à venir selon le critère de rappel pour effectuer un entretien préventif sur les véhicules lourds;
- J'ai effectué une vérification et aucune fiche d'entretien préventif obligatoire (aux 6 mois), tel que prévu par la réglementation n'est complétée;
- Uniquement un registre des freins est complété depuis octobre 2006 à tous les six mois pour les véhicules lourds;
- Il nous est impossible de vérifier si les défauts ont été réparés dans les délais prescrits car la majorité des défauts constatés lors de la vérification avant départ, de même que celles constatées en cours de route, ont été réparés sans être indiquées sur les rapports;
- Les dossiers des véhicules lourds ne sont pas tenus conformément à la réglementation.

[11] Finalement, la Commission entend le témoignage de M. Denis Perron.

[12] D'entrée de jeu, Monsieur Perron déclare que Service Sanitaire Donat Pagé inc. a mis fin à ses activités de transport des ordures ménagères en date du 31 décembre 2007. Il ne désire plus être président et/ou administrateur d'aucune compagnie de transport. Dorénavant, il désire être conducteur seulement à titre de salarié pour d'autres entreprises de transport. M. Perron désire que la Commission l'autorise à céder tous ses véhicules lourds immatriculés au nom de Service sanitaire Donat Pagé inc.

[13] En regard à Sani St-Basile (1998) inc., M. Perron mentionne qu'il est présentement en processus de vendre l'entreprise à des acquéreurs locaux.

[14] Devant cette déclaration, la Commission a accepté d'ajourner l'audience et de reporter au 25 juin 2008, la suite de l'audience afin de permettre à M. Perron de procéder à la liquidation de ses entreprises.

[15] À l'audience du 25 juin 2008, M. Perron est présent et explique la situation concernant la vente de ses entreprises.

[16] M. Perron admet que la situation n'a pas beaucoup évolué, les acquéreurs ne s'étaient pas encore manifestés et il souhaite terminer un contrat d'ordures ménagères effectué au Lac Sergent jusqu'au 15 juillet 2008.

[17] Me Darveau recommande de modifier la cote de sécurité des entreprises pour leur attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

LE DROIT

[18] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[19] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[20] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[21] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[22] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[23] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

- 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
- 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
- 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[24] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[25] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[26] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[27] Les entreprises ont été convoquées pour vérification du comportement pour une déféctuosité critique constatée le 9 janvier 2007 et une atteinte d'un deuxième niveau pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».

[28] Le rapport de M. Gaston Gill, inspecteur à la Commission est accablant quant aux obligations à titre d'exploitant que celles à titre de propriétaire.

[29] Les entreprises ne sont pas gérées conformément aux obligations qu'impose la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* aux entreprises de transport.

[30] D'ailleurs, M. Perron a mentionné de bonne foi qu'il n'avait plus l'intention de poursuivre ses activités en transport, il s'est dit dépassé par les événements et souhaite fermer définitivement ses entreprises.

[31] En conséquence et conformément aux recommandations de Me Darveau qui considère que les déficiences reprochées ne seront pas corrigées, il est recommandé de modifier la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » pour leur attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

CONCLUSION

[32] La Commission est d'avis que les déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même, modifiera la cote de sécurité des deux entreprises pour leur attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et appliquera à Denis Perron, président et administrateur des entreprises, une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de Service sanitaire Donat Pagé inc. de niveau « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;

REMPLECE la cote de sécurité de Sani St-Basile (1998) inc., de niveau « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;

INTERDIT à Service sanitaire Donat Pagé inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;

INTERDIT	à Sani Saint-Basile (1998) inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Denis Perron, président et administrateur des entreprises, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Denis Perron, de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;
STATUE QUE	toute demande de réévaluation devra être soumise à un commissaire.

Coordonnées de la Commission des transports du Québec

**Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (QC) G1R 5V5**

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. Me Pierre Darveau, avocat de la Commission des transports du Québec